

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 juin 2016

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement / Direction du développement local et de l'environnement / Sous-direction développement local, habitat

OBJET : Réglementation des boisements de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 mai 2007 instituant une politique départementale de réglementation des boisements ;

Vu l'arrêté départemental n° 2007-01 du 7 février 2007 modifiant les présidences des Commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 mai 2008 renouvelant la composition des Commissions communales d'aménagement foncier ;

.../...

La Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne, légalement convoquée par son Président, s'est réunie dans la salle des commissions n° 1, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président.

Tous les membres étaient présents à l'exception de : M. LEFORT et Mme YILDIRIM, excusés.

Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 7 juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat général,

Bernard SIRIEIX

Vu l'arrêté départemental en date du 7 janvier 2013 modifiant la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 instituant la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ;

Vu la demande, formulée par la commune de Saint-Laurent-les-Eglises, de révision de son zonage agricole et forestier devenu caduque ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2015 suite à l'enquête publique réalisée du 1^{er} juin au 3 juillet 2015 conformément à l'article R 126-4 du code rural ;

Vu les propositions de la Commission communale émises dans sa séance du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 16 octobre 2015 ;

La Commission permanente du Conseil départemental, après en avoir délibéré, adopte la présente réglementation des boisements sur la commune de Saint-Laurent-les-Eglises :

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises sont distinguées trois zones, reportées sur les plans annexés, consultables en mairie ainsi que sur le site du Conseil départemental :

- zone de boisement interdit (zones urbanisée et agricole) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés inférieurs à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone de boisement libre (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha).

ARTICLE 2 : Sur les parcelles situées en zone de boisement interdit, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

ARTICLE 3 : Sur les parcelles situées en zone de boisement libre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont libres en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins stipulées dans le code civil.

.../...

ARTICLE 4 : Sur les parcelles situées en zone de boisement réglementé, tous semis ou plantations d'essences forestières ainsi que toute replantation après coupe rase sont soumis à déclaration et devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil départemental. Après autorisation, ces travaux doivent être réalisés en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins prévues à l'article suivant. Tous les massifs déjà boisés d'une superficie inférieure à 4 ha sont rattachés d'office à la zone réglementée.

ARTICLE 5 : Les distances des semis ou plantations d'essences forestières à respecter vis-à-vis des fonds voisins dans les zones réglementées sont de :

- 6 m vis-à-vis des fonds agricoles ;
- 2 m vis-à-vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m vis-à-vis de l'emprise des routes communales ;
- 5 m vis-à-vis de l'emprise des routes départementales ;
- 6 m vis-à-vis de l'axe des chemins publics ;
- 5 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les feuillus ;
- 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les résineux ;
- 50 m vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation.

ARTICLE 6 : Outre les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 hectares, ne sont pas concernés par la réglementation des boisements :

- * les espaces boisés classés ;
- * les parcs et jardins attenants à une habitation visés à l'article L.126-1 du code rural ;
- * les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- * les productions de sapins de Noël : elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la date des plantations, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences auprès du Conseil départemental. En l'absence de déclaration, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural ;
- * les arbres fruitiers (destination de fruits) ;
- * les haies champêtres (composées de différentes essences et strates) ;
- * l'agroforesterie.

ARTICLE 7 : Ne sont pas concernés par les interdictions ou réglementations, les travaux effectués pour l'amélioration ou l'enrichissement des massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant existants à la date de cette délibération. Les distances découlant du droit commun (article 671 du code civil) devront toutefois être respectées lors de ces travaux.

.../...

ARTICLE 8 : Les propriétaires ayant des projets de plantation à proximité des différents réseaux (voirie départementale ou communale, réseaux électrique, eau, gaz, téléphonique, ferré, etc) devront, avant les travaux, prendre contact avec les services concernés.

ARTICLE 9 : La présente réglementation est applicable pour une durée de dix ans. A l'issue de ce délai, et dans le cas où la reconduction de la réglementation des boisements n'aurait pas été arrêtée, l'ensemble du territoire passera en périmètre réglementé ; les plantations seront alors soumises à déclaration puis autorisation préalable auprès du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la délibération donneront lieu à l'application des sanctions prévues par les articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

ARTICLE 11 : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées aux fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée en application de l'article R 126-11 du code rural.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 13 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.